b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 15

Dénonciation

- 1. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord en transmettant une notification de dénonciation par la voie diplomatique à l'autre partie contractante.
- 2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.
- 3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 9 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 20^e jour d'octobre 2011, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS EN CE QUI CONCERNE ARUBA

Morris Rosenberg

M. J. Hooyboer